



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250206-002\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO

**Délibération n°002 /2025**

**OBJET : Création de poste non permanent au titre d'une activité accessoire**

*L'an deux mille vingt-quatre, le six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres le trente janvier précédent par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.*

**Conseillers en exercice : 11**

**Présents : 9**

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, Sophie PIEUCHOT

**Absents : LAMBERT Adrien**

**Absents excusés : FLOQUET Sandra**

**Procuration : BRON Isabelle pour FLOQUET Sandra**

**Secrétaire de séance : DESALMAND Stéphane**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,

- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra être limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

**Considérant** qu'en raison de l'absence de l'agent en charge de l'Etat Civil pour congé maladie depuis le 13/09/2024, et la nécessité d'accompagner l'agent qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> avril 2025, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire pour la période allant de 10 février 2025 au 30 juin 2025, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent recruté assurera des fonctions de Chargé(e) d'Etat Civil.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer un emploi non-permanent à titre d'activité accessoire selon les conditions suivantes :

**ARTICLE 1** : De créer, à compter du 10 février 2025 jusqu'au 30 juin 2025, 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint administratif ;

**ARTICLE 2** : D'autoriser le recrutement d'un agent fonctionnaire ou contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;

**ARTICLE 3** : De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

**ARTICLE 4** : De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit : L'agent percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité accessoire forfaitaire horaire égale à 20 €.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la création d'un emploi non permanent à titre d'activité accessoire, conformément aux conditions fixées dans la présente délibération.
- **Autorise** le recrutement d'un agent fonctionnaire ou contractuel sur ce poste, selon les modalités prévues par l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- **AccepTe** de fixer la rémunération de l'agent recruté à 20 € par heure, sous forme d'une indemnité forfaitaire accessoire.
- **Engage** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes dans le budget prévu à cet effet.

Ainsi fait et délibéré,

Le Secrétaire,



Les jours, mois et an que susdit  
Pour extrait conforme  
Le Maire  
Patricia DEAGE

